



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

06 MAI 2025

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P030 du
relative au projet d'aménagement d'un lotissement, sur le territoire de la commune
de Cateri, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'aménagement d'un lotissement de 6 lots, sur le territoire de la commune de CATERI, présentée le 18 mars 2025 par M. Valentin SALVATORI, complétée le 23 avril 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 31 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 6 lots pour la construction de 6 à 7 maisons individuelles d'une superficie totale de 6 824 m² au lieu-dit « Pietra-Lecca », sur les parcelles cadastrées A 66 et 305, sur le territoire de la commune de CATERI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°b « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- A 200 mètres de la ZNIEFF « Oliveraies et boisements des collines de Balagne » ;
- A environ 140 mètres du site inscrit « Bassin de Nonza et Monts environnants » ;
- Au sein du périmètre de protection des monuments historiques suivants : « Eglise paroissiale Saint Césaire » et « Chapelle San Cervone » ;

Considérant que l'emprise des constructions et voiries serait de 2 981 m² ; que l'assainissement se fera par microstations ;

Considérant que le défrichage est prévu entre octobre et novembre 2025 ; que les travaux de voirie et bornage interviendront en fin de chantier estimée en mars 2026 ; que les déchets verts seront réutilisés en paillage ou comme apport organique des zones à végétaliser ; que les troncs et branches seront valorisés vers des filières locales ; que les déchets verts non réutilisables seront acheminés vers une déchetterie agréée ou plateforme de compostage ;

Considérant que les essences végétales plantées seront des essences locales adaptées au climat méditerranéen ;

Considérant que les terrassements seront limités ; que le volume des déblais est estimé à environ 138 m³ ; que ces matériaux seront en grande partie réutilisés sur site ; qu'un éventuel surplus sera évacué vers une filière agréée ;

Considérant qu'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera demandé pour chaque permis de construire ; que le règlement du lotissement comportera des obligations en matière architecturale et paysagères conformes aux recommandations de l'ABF ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

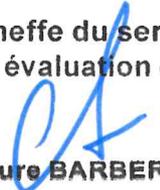
Article 1^{er} – Le projet d'aménagement d'un lotissement de 6 lots, sur le territoire de la commune de CATERI, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages**


Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

